



ARRÊTE :

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant réglementation de la circulation
sur la route départementale (RD) n°139
du PR 0+710 au PR 9+915
Communes de Saint-Benoit-la-Forêt et de Rivarennas
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. Régis DESIDÉRI, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

Vu la demande reçue en date du 08 juillet 2024, par laquelle l'entreprise AB SERVICE – 76, rue Beauvoyer – 49400 Villebernier sollicite pour le compte du Conseil départemental d'Indre-et-Loire la réglementation de la circulation afin de réaliser les travaux de marquage sur la RD 139, entre les PR 0+710 et PR 9+915, hors agglomération des communes de Saint-Benoit-la-Forêt et de Rivarennas, à compter du 11 juillet 2024,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARTICLE 1

À compter du 11 juillet et jusqu'au 15 septembre 2024, pendant les jours ouvrables, la circulation routière sera réglementée selon les schémas de signalisation de type CM42 (visibilité insuffisante) et CM43 (avec empiètement sur la voie opposée) sur la RD 139, du PR 0+710 au PR 9+915, hors agglomération des communes de Saint-Benoit-la-Forêt et de Rivarennas.

ARTICLE 2

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

Elle sera également annoncée et signalée (fourniture, pose et exploitation) conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest sous réserve de disponibilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 3

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Si les conditions climatiques ont contraint à déclarer des jours en congés intempéries, la période autorisée pour les travaux à l'article 1 pourrait être prolongée sur une même durée et jours ouvrables.

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement demander au signataire du présent arrêté l'autorisation de prolonger la durée du chantier.

ARTICLE 5

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 6

M. le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et MM. les Chefs des brigades de gendarmerie d'Azay-le-Rideau et de Chinon, M. le Directeur de l'entreprise AB SERVICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme et M. les Maires de Saint-Benoît-la-Forêt et de Rivarennes,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire.

Fait à L'Île-Bouchard, le 10 JUIL. 2024

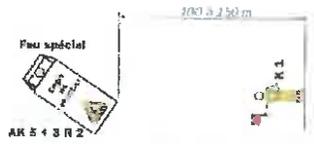
La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du
Sud-Ouest


Régis DÉSIDÉRI

Chantiers mobiles

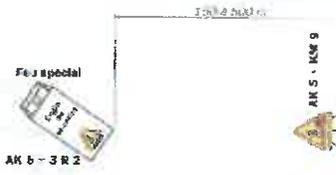


Visibilité insuffisante



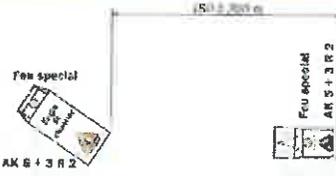
Ce schéma est adapté aux chantiers à déplacement rapide.

Signalisation d'approche par tonlet K 1



Ce schéma est adapté aux chantiers à déplacement rapide.

Signalisation d'approche posée au sol



Signalisation d'approche portée par véhicule

Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'environnement sur la chaussée est mojado,
- Le véhicule d'accompagnement excède le plus à droite possible. À l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a débarrassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes réfléchissantes de signalisation rouges et blanches.

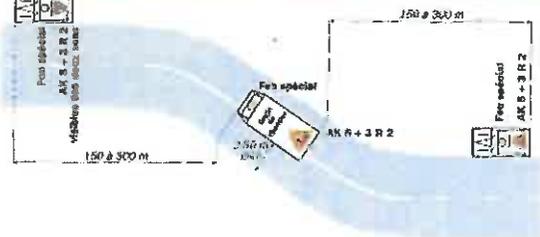
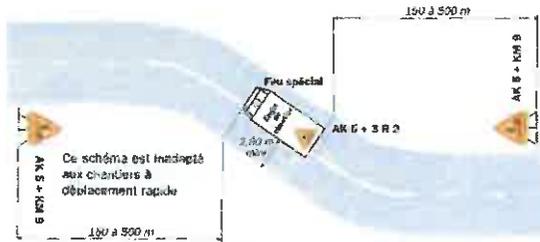
11



Chantiers mobiles

Avec empiétement sur la voie opposée

Circulation à double sens



Remarque(s) :

- En cas de visibilité correcte, la ou les deux signalisations d'approche peuvent être supprimées. Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,60 m, une déviation pour les poids lourds doit être envisagée.

- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

Signalisation temporaire - SEIRA